

DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	RI.DAL.QA.01	QATAR
	Novembre 2024	

I. ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS

Toutes les entreprises exportant ou souhaitant exporter vers le Qatar dans le futur, doivent se faire enregistrer via leur importateur dans une base de données des autorités compétentes du Qatar (« système d'enregistrement nutritionnel »).

Cet enregistrement consiste en l'enregistrement de l'opérateur lui-même, mais également des produits qu'il exporte/souhaite exporter.

L'enregistrement est effectué par l'importateur via le site web du Ministère de la Santé du Qatar :

<https://www.moph.gov.qa/english/derpartments/healthaffairs/foodsafety/portshealthnfoodcontrol/Pages/default.aspx>.

Ce lien vous permet d'accéder :

- aux guides contenant de plus amples informations sur les codes NC, les catégories d'aliments, les règlements techniques et les normes applicables aux aliments.
- au guide du système d'enregistrement nutritionnel.

Il est important de savoir que l'AFSCA n'intervient pas dans le processus d'enregistrement. L'opérateur est responsable de son enregistrement. A sa charge de s'assurer que l'importateur l'a bien effectué.

Les envois bloqués à la suite d'une absence d'enregistrement de l'opérateur/ses produits ne pourront être débloqués par l'AFSCA.

II. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Généralités

L'ambassade du Qatar refusant de légaliser les certificats imprimés recto-verso, ceux-ci devront être imprimés sur une seule face uniquement.

Pour les exportations de denrées alimentaires, outre les données mentionnées dans le recueil d'instructions RI.DAL.AA.HC.01, les données suivantes doivent également être ajoutées comme déclaration additionnelle dans la partie 1 (Déclaration de l'exportateur) du certificat EX.DAL.AA.01.xx :

- Border of entry/Country of destination - *Point d'entrée/Pays de destination*
- Border of loading/Country of dispatch - *Point d'envoi/Pays d'envoi*
- Means of transport/conveyance (by air, by sea, by road) - *Moyen de transport (aérien, maritime, routier)*
- Conveyance identification No. - *N° d'identification du transport*
- Temperature of food product (ambient, chilled, frozen) - *Température du produit (ambiante, réfrigérée, congelée)*
- Commodities certified for (other, after further process, direct human consumption) - *Produits certifiés pour (autre, après traitement supplémentaire, consommation humaine directe)*

Ces données relèvent entièrement de la responsabilité de l'exportateur.

Spécificités**Exportation de sésame et produits contenant du sésame**

L'exportation de sésame et de produits contenant du sésame originaires de Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas et Inde peut faire l'objet d'une exigence concernant l'absence d'oxyde d'éthylène (ETO). Le cas échéant, l'opérateur peut :

- Soit joindre au certificat sanitaire d'exportation (EX.DAL.AA.01.xx) un rapport d'analyse provenant d'un laboratoire accrédité attestant que le produit exporté ne contient pas d'ETO ;
- Soit demander l'ajout d'une déclaration additionnelle par l'AFSCA sur le certificat sanitaire d'exportation (EX.DAL.AA.01.xx) certifiant que le produit ne contient pas d'ETO et présenter lors de sa demande :
 - o Soit un rapport d'analyse provenant d'un laboratoire accrédité attestant que le sésame est exempt d'ETO et la traçabilité permettant de faire le lien entre le lot de sésame analysé et le produit exporté ;
 - o Soit une déclaration du pays d'origine du sésame indiquant que le lot de sésame utilisé pour la fabrication du produit est exempt d'oxyde d'ETO et la traçabilité permettant de faire le lien entre le lot de sésame concerné et le produit exporté.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de se renseigner afin de savoir si le produit exporté est concerné ou non par cette exigence.